

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)**

Référence: Manitoba Rush FC c. Winnipeg Youth Soccer Association, 2026 CACRDS 1

N° de dossier : SDRCC 26-0796
TRIBUNAL ORDINAIRE
DATE : 2026-02-02

MANITOBA RUSH FC
(Demandeur)

et

WINNIPEG YOUTH SOCCER ASSOCIATION (WYSA)
(Intimé)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions :

Pour le demandeur : Chris Unruh

Pour l'intimé : Sarah Schwendemann et Scott Dixon

Devant : Jeffrey J. Palamar, arbitre juridictionnel

**DÉCISION MOTIVÉE SUR LES MESURES CONSERVATOIRES PROVISOIRES
ET LA COMPÉTENCE**

I. Introduction

1. Le demandeur est un organisme de soccer pour les jeunes constitué en personne morale au Manitoba.
2. L'intimé est un organisme de sport pour les jeunes de niveau municipal/provincial. Ce n'est pas un organisme de sport national financé par le gouvernement fédéral.
3. Le 2 novembre 2025 ou aux environs de cette date, le demandeur a présenté à l'intimé une demande d'adhésion à titre de membre avec droit de vote pour la saison 2026.
4. Le 19 décembre 2025 ou aux environs de cette date, l'intimé a refusé la demande d'adhésion.
5. Le 7 janvier 2026, le demandeur a contesté ce refus devant le CRDSC.
6. Le 13 janvier 2026, le CRDSC m'a désigné à titre d'arbitre juridictionnel.

7. Le 15 janvier 2026, les parties et moi-même avons participé à une réunion préliminaire.
8. Lors de cette réunion préliminaire :
 - a) l'intimé a confirmé qu'il contestait la compétence du CRDSC;
 - b) le demandeur a confirmé qu'il sollicitait des mesures conservatoires provisoires, dont une ordonnance accordant au demandeur le droit de participer de façon provisoire et conditionnelle aux compétitions et processus sanctionnés par l'intimé durant la saison 2026 (incluant les évaluations, la formation des effectifs et l'inscription des équipes) en attendant que soient tranchées définitivement toutes les questions en litige et/ou toutes autres mesures provisoires qui seraient jugées justes, afin de prévenir l'exclusion due à des retards, de préserver le statu quo et de protéger la participation des jeunes durant le règlement des questions de gouvernance;
 - c) l'intimé a confirmé son opposition à toute mesure conservatoire provisoire; et
 - d) j'ai demandé aux parties de me présenter des observations par écrit au sujet de ces questions. Des observations devaient également être présentées de vive voix au sujet des mesures conservatoires provisoires.
9. Après avoir pris en considération l'ensemble des observations, le 22 janvier 2026, j'ai rendu ma décision courte indiquant que :
 - a) même si le CRDSC avait compétence, je refuserais d'ordonner des mesures conservatoires provisoires;
 - b) je n'avais pas encore tranché la question de la compétence, mais que je le ferais dès que possible; et
 - c) les motifs complets de mes décisions suivraient par écrit, comme le prévoit le Code canadien de règlement des différends sportifs du 1^{er} avril 2025 (le « Code »).
10. Voici donc les motifs de mes décisions. J'ai résumé et paraphrasé les parties les plus pertinentes des observations qui m'ont été présentées. Même si je ne fais pas référence de façon spécifique à toutes les observations soumises, pour parvenir à mes décisions je les toutes soigneusement prises en considération.

II. Mesures conservatoires provisoires

11. Il est bien établi que les mesures conservatoires provisoires sont des mesures extraordinaires, qui ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque des droits ou des possibilités pourraient autrement expirer avant le prononcé d'une décision définitive.

12. Il est également bien établi que lorsqu'une mesure provisoire a pour effet d'obliger une partie intimée à effectuer une démarche positive (et à accorder en fait la réparation demandée dans le recours sous-jacent), le demandeur doit satisfaire au critère établi dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* [1994] 1 RCS 311 et modifié dans *R. c. Société Radio-Canada* 2018 CSC 5.
13. Le demandeur doit donc établir :
 - a) Qu'il existe une forte apparence de droit. Autrement dit, qu'au regard du droit et de la preuve présentée, il y a une forte chance que le demandeur aura gain de cause en fin de compte.
 - b) Que le demandeur subirait un préjudice irréparable si la mesure provisoire n'est pas accordée;
 - c) Que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la mesure provisoire.

Une forte apparence de droit

14. Le demandeur dit que ce différend concerne des questions sérieuses au sujet de la gouvernance, des processus et de l'accès à la participation dans un système sanctionné de soutien pour les jeunes. Ces questions n'ont rien de frivole.
15. Je suis entièrement d'accord. Toutefois, me convaincre que les questions ne sont pas frivoles n'est pas la même chose que me convaincre qu'une forte apparence de droit a été démontrée.
16. Les règlements administratifs pertinents prévoient que :

[Traduction] :
Le Conseil de la Corporation peut, par résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de la Corporation. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent : l'adhésion à titre de membre votant pourra être accordée aux organismes qui ont satisfait aux critères d'adhésion à titre de membres de la Corporation et qui ont été approuvés par le Conseil d'administration.
17. L'intimé fait valoir (et j'accepte son argument) que ses règlements administratifs n'exigent pas que l'acceptation d'un membre dépende uniquement de son admissibilité à présenter une demande et des critères d'adhésion. D'après les règlements, l'intimé peut choisir d'accepter une demande qui satisfait à tous les critères, mais il n'y est pas obligé. La phrase « peut, par résolution ordinaire, approuver » a un caractère discrétionnaire et ne crée donc pas une obligation d'approuver.
18. J'admets que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de façon équitable, mais je ne peux pas conclure que le demandeur a établi une forte apparence de droit menant à la conclusion que ce pouvoir a été exercé de façon inéquitable.

19. En refusant la demande d'adhésion, l'intimé a indiqué les motifs de ses réserves au sujet de la demande et expliqué au demandeur ce qui manquait dans sa demande et ce qui devait être fait pour qu'elle soit acceptée.
20. Ces motifs de réserve existent toujours à ce stade. Si le demandeur faisait le nécessaire pour lever ces réserves, et que l'intimé répondait en [traduction] « changeant les règles du jeu » d'une manière ou d'une autre, en imposant de nouvelles exigences ou en agissant de façon inéquitable de toute autre façon, il y aurait des raisons de se plaindre à ce stade. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'y a rien, dans ce qui s'est passé, qui me paraisse inéquitable.
21. Je comprends que le demandeur souhaite sincèrement offrir une expérience du soccer de qualité à titre de membre de l'intimé et que le rejet de sa demande d'adhésion l'a profondément déçu. Toutefois, cette déception ne signifie pas que ses droits ont été bafoués ou que l'équité n'a pas été respectée.
22. Je conclus qu'il n'a pas été démontré qu'il existe une forte apparence de droit.

Un préjudice irréparable

23. Le demandeur argue que ce différend est urgent en raison de la saison qui est sur le point de commencer. Les évaluations, la formation des équipes et les engagements fondateurs ont lieu en ce moment et les ligues commencent à jouer en mars 2026. Il soutient que lorsque les équipes seront finalisées et que les athlètes seront engagés ailleurs, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que la possibilité perdue de participer à la saison 2026 (en tant que membre de l'intimé) sera rétablie par une décision ultérieure.
24. L'intimé fait valoir que rien n'empêche le demandeur d'offrir des programmes de soccer qui ne relèvent pas de la compétence de l'intimé (c'est-à-dire sans être membre de l'intimé).
25. Il fait également valoir que le demandeur ne perd pas quelque chose qu'il possède déjà. Le demandeur est actuellement et restera un « candidat » à l'adhésion. L'organisme du demandeur a été constitué en corporation le 4 novembre 2025. Le fait qu'il n'ait pas encore réussi à être membre est simplement le résultat de délais irréalistes, et d'un manque de prévoyance et de planification.
26. J'accepte que le demandeur ne perd pas quelque chose qu'il a déjà. Le fait est que le demandeur est un nouvel organisme qui, pour une raison quelconque, a choisi le délai ambitieux qu'il s'est fixé pour obtenir son adhésion. Le fait que sa demande d'adhésion n'ait pas abouti à temps pour pouvoir participer à la saison 2026 est simplement dû au moment auquel la démarche a eu lieu.
27. Il s'agit simplement d'une conséquence, qui ne peut pas vraiment être considérée comme un préjudice irréparable qui justifierait une mesure de réparation. Conclure autrement ne ferait qu'encourager les démarches tardives.

28. Je tiens à ajouter que rien de ce que j'ai vu ne permet de croire que le demandeur a retardé le processus de sa demande de façon intentionnelle, mais ce n'est pas la question.
29. Si le demandeur avait déjà été membre en règle et que l'intimé lui avait retiré ce statut, la situation pourrait être différente. En l'occurrence, cependant, il s'agit d'un nouveau candidat à l'adhésion qui, en fin de compte, n'avait pas prévu suffisamment de temps pour mener ce processus à terme avant le début de la nouvelle saison.
30. Je conclus qu'il n'y a pas de préjudice irréparable.

La prépondérance des inconvénients

31. Le demandeur fait valoir que la réparation demandée est limitée, temporaire et réversible.
32. L'intimé n'est pas d'accord. Il dit que si je décidais de permettre au demandeur de participer à la saison 2026 de façon provisoire, et que cette décision était ensuite annulée, les athlètes qui auraient choisi de s'inscrire auprès du demandeur (plutôt qu'auprès d'autres équipes qui sont membres en règle) n'auraient pratiquement plus la possibilité de jouer dans la ligue. L'équipe qu'ils auraient choisie n'existerait plus et les autres équipes seraient déjà complètes.
33. L'intimé dit également que pour intégrer le demandeur à la ligue de façon temporaire, l'intimé devrait obtenir davantage de temps de jeu en salle coûteux et établir un calendrier que devrait peut-être être modifié ensuite. Il dit qu'il ne serait pas facile de revenir en arrière de façon équitable.
34. Je reconnais que les athlètes qui choisiraient de jouer pour le demandeur pourraient ensuite perdre leur saison si le statut provisoire de membre devait lui être retiré. Cela dit, d'aucuns pourraient arguer que l'acceptation de ce risque serait une décision qui leur appartiendrait. Ils ne seraient pas obligés de s'inscrire auprès du demandeur et pourraient aller ailleurs pour ne pas prendre ce risque.
35. Toutefois, si ce statut de membre provisoire devait ensuite être annulé au milieu de la saison, il est certain que même les athlètes qui ont choisi de ne pas prendre ce risque en subiraient les conséquences.
36. L'ajout du demandeur à la liste des équipes à titre provisoire augmente les coûts pour tout le monde. Car cela exige également d'établir un calendrier à ce stade, qui devra peut-être être modifié en cours de saison.
37. Si cela s'avère nécessaire, comment les coûts supplémentaires pourraient-ils être pris en charge et amortis de façon équitable?
38. Si cela s'avère nécessaire, comment prendre en considération de façon équitable les résultats de matchs disputés contre le demandeur dont la franchise aura été annulée et comment modifier de façon équitable le calendrier des matchs par la suite?

39. Bien sûr, aucun de ces deux défis n'est absolument impossible à surmonter. Toutefois, ce serait une chose d'y être obligé parce qu'une franchise s'est effondrée de façon inattendue en cours de saison et qu'une urgence imprévue nécessite une réponse. Ce serait tout à fait autre chose d'imposer cette possibilité très réelle à toutes les parties concernées.
40. Je conclus que, de manière générale, la prépondérance des inconvénients n'est pas en faveur de la demande de mesures conservatoires provisoires.

III. Compétence

41. Les dispositions pertinentes du Code sont les suivantes :

2.1 Administration

- (a) Le CRDSC administre le présent Code, qui peut être modifié de temps à autre par son Conseil d'administration, afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique uniquement à un Différend sportif :
- (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les Parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
 - (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement;
- ou
- (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent expressément de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend :
- (i) à l'égard duquel une Formation ou un Arbitre juridictionnel a statué que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner le différend; ou
 - (ii) découlant de l'application du Programme Sport Sans Abus, où une plainte a été déposée avec le BCIS avant le 1er février 2025, auquel le Code canadien de règlement des différends sportifs 2023 s'appliquera.

3.1 Disponibilité des Processus de règlement des différends

- (a) Les Processus de règlement de différends sont offerts à toute Personne désireuse de régler un Différend sportif, sous réserve de l'alinéa 3.1(b) et le paragraphe 3.2.
- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou de disposition contraire du présent Code, toute Personne qui soumet une demande pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS. Une procédure interne de règlement des différends d'un OS est réputée être épuisée dès lors que:
- (i) l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale;
 - (ii) l'OS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; ou
 - (iii) l'OS a renoncé à l'exigence d'avoir épuisé son processus d'appel.

- (c) Lorsque les Parties à un Différend sportif ne s'entendent pas sur le Processus de règlement des différends à utiliser, le Processus de règlement des différends sera celui de l'Arbitrage.

« Partie » "Party" signifie :

- (i) toute Personne ou tout OS participant à une Facilitation de règlement, une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
- (ii) toute Partie affectée;
- (iii) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCA;
- (iv) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCSS;
- (v) toute Personne désignée à titre de Partie dans les Politiques de sport sécuritaire de l'OS;
- (vi) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCPMC; ou
- (vii) le gouvernement du Canada, dans un différend relié à une décision de Sport Canada dans l'application de son Programme d'aide aux athlètes (« PAA »);

« Personne » "Person" signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité;

« Organisme de sport » ou « OS » "Sport Organization" ou "SO" comprend tout organisme de sport au Canada qui est :

- (i) l'organisme directeur d'une discipline ou d'un sport particulier au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC;
- (ii) un organisme de services multisports au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC; ou
- (iii) un institut ou centre de sport canadien qui reçoit un financement de Sport Canada;

« Différend sportif » "Sports-Related Dispute" signifie un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport et découlant, sans s'y limiter :

- (i) de la sélection de membres d'une équipe;
- (ii) du Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada;
- (iii) d'une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS, ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS;
- (iv) de l'application du PCA;
- (v) de l'application des Règlements 12.7, 13, 16 et 17 du PCSS;
- (vi) de l'application du PCPMC; ou
- (vii) de l'application du CCUMS sous l'autorité d'un OS;

42. L'intimé dit qu'il n'y a pas compétence.

43. L'intimé dit qu'il relève de la Manitoba Soccer Association et que ses activités, sa gouvernance, ses membres et son administration relèvent de la

compétence provinciale et ne sont pas une entité nationale qui ferait de l'association un organisme de sport au sens de la définition du Code. En conséquence, les différends ne doivent pas être réglés en vertu du Code, comme l'exige le sous-alinéa 2.1(b) (ii) du Code.

44. L'intimé dit également que le présent différend n'est pas un différend sportif, au sens de la définition du Code, et que le paragraphe 3.1 du Code ne confère donc pas compétence au CRDSC.
45. À titre subsidiaire, si le paragraphe 3.1 devait s'appliquer, l'alinéa 3.1(b) exigerait que le demandeur ait d'abord épuisé toutes les procédures internes de règlement des différends prévues par les règles. L'intimé dit que le demandeur ne les a pas épuisées et il invoque plusieurs dispositions des Règles et règlements de la MSA (Manitoba Soccer Association Rules & Regulations), qui offrent ce type de recours.
46. L'intimé dit que les Règles et règlements de la MSA prévoient un processus pour déposer une plainte, à la section « R » de ses Règles et règlements, à savoir :

[Traduction]

1. Toute personne peut faire un signalement si cette personne pense qu'un comportement a eu lieu, qui est incompatible avec les Règlements administratifs, les Règles et règlements de la MSA et/ou le Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer...

...

5. L'auteur de la plainte et/ou le mis en cause peuvent demander à la MSA l'autorisation de porter en appel une décision rendue à l'issue du processus d'appel de l'organisme membre, qui concerne l'interprétation ou une violation des Règles et règlements de la MSA, des politiques, du Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer, ou des politiques ou règlements de l'organisme membre.

47. Les sections « Y » et « Z » des Règles et règlements de la MSA énoncent ensuite en détail le processus à suivre pour interjeter appel d'une décision.
48. L'intimé dit que le demandeur ne s'est pas prévalu de ce processus clair qui était à sa disposition et s'est plutôt simplement adressé au CRDSC.
49. L'intimé s'appuie sur les dossiers *DiPompeo c. Rowing Canada Aviron* SDRCC 23-0677 et *Spinney c. Association canadienne des entraîneurs* SDRCC 23-0670, dans lesquels le fait de ne pas avoir engagé et épuisé la procédure d'appel interne de l'organisme concerné s'est avéré fatal pour les demandes présentées plutôt au CRDSC.
50. L'intimé dit que le point 8 de la section I (Dispositions générales) des Règles et règlements de la MSA est également pertinent. Cette disposition prévoit :

[Traduction]

Tout désaccord sera soumis à la MSA, à Canada Soccer ou au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Le CRDSC se saisira

des différends qui ne relèvent pas de la compétence de la MSA et de Canada Soccer. (C'est moi qui souligne.)

51. L'intimé reconnaît que les sous-alinéas 2.1(b)(i) ou (iii) du Code peuvent permettre de régler certains différends par l'entremise du CRDSC en vertu d'une entente. Il précise, toutefois, que les seuls différends qui peuvent être réglés de cette manière sont ceux qui ne relèvent pas de la compétence de la MSA et de Canada Soccer.
52. Comme le différend ne relève pas de la compétence de la MSA, le CRDSC ne peut être déclaré compétent en vertu d'une entente, et il n'a en conséquence pas compétence.
53. L'intimé argue également que le demandeur en l'espèce n'est pas sans recours. Il peut tenter d'interjeter appel auprès de la Manitoba Soccer Association, il peut remédier aux lacunes de sa demande d'adhésion présentée à l'intimé ou encore s'adresser aux tribunaux judiciaires pour demander diverses ordonnances en vertu de la *Loi sur les corporations du Manitoba* (ou autres), et de ses dispositions relatives aux abus, recours similaires à l'action oblique, déclarations ou injonctions.
54. Le demandeur argue que l'expression « différend sportif » devrait être interprétée de manière large et rappelle l'approche expansive suivie dans le dossier *Smerek c. Association nationale de karaté* SDRCC 09-0106. Dans ce dossier, il avait été jugé que la définition de « différend sportif » du Code était inclusive (et non pas exhaustive) en vertu de la précision « sans s'y limiter » et qu'une décision de refuser à quelqu'un qui en fait la demande le statut de membre pouvait, selon les circonstances, être considérée comme un différend sportif.
55. Le demandeur a également invoqué le dossier *Kapila (Falcons Soccer Inc.) c. Saskatchewan Soccer Association Incorporated* SDRCC 17-0333 qui portait sur la question de savoir si le CRDSC avait compétence pour régler des différends au niveau provincial.
56. Dans *Kapila*, l'arbitre a conclu que le CRDSC pouvait avoir (et de fait avait) compétence. Elle a rappelé que le CRDSC avait été constitué en vertu de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2) et renvoyé en particulier à l'article 10, qui précise que la mission du CRDSC consiste à fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des « différends sportifs ». La définition de l'expression « différends sportifs » dans la *Loi* inclut ceux entre les organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées.
57. L'arbitre a fait remarquer que la *Loi* n'impose pas au CRDSC de fournir ses services uniquement aux organismes nationaux de sport. Toutefois, cette extension des services à la communauté sportive dans son ensemble ne crée pas d'obligation correspondante pour les organismes provinciaux de sport d'utiliser ces services, à moins d'indication contraire dans le Code.

58. Elle a déclaré que comme les règlements administratifs applicables exigeaient de porter tout différend devant le CRDSC, le CRDSC était clairement compétent.
59. Le demandeur dit que la même logique s'applique en l'espèce en raison de la formulation « se saisira » au point 8 de la section I (Dispositions générales) des Règles et règlements de la MSA (à savoir : « Le CRDSC se saisira des différends qui ne relèvent pas de la compétence de la MSA et de Canada Soccer. »)
60. Le demandeur renvoie également à la décision *Cricket Canada c. Alberta Cricket Council*, 2020 ONSC 3776. Dans cette décision, la Cour supérieure de l'Ontario s'est penchée sur la question de savoir si le CRDSC avait compétence sur un différend entre Cricket Canada et deux organismes provinciaux qui voulaient obtenir le statut de membre de Cricket Canada.
61. La Cour a observé que la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2) précisait que le CRDSC avait pour objet d'assurer la participation pleine et entière de tous, ainsi que le règlement des différends ayant trait à la participation des personnes à un organisme de sport de façon opportune, juste, équitable et transparente.
62. La Cour a ensuite reconnu que le CRDSC avait compétence au motif que la définition de différend sportif était suffisamment large pour inclure un différend affectant la « participation » d'une personne dans un programme de sport ou un organisme de sport. Il a été jugé que cela incluait le statut de membre et que la participation à un processus avec Cricket Canada pour démontrer ce statut était justifiée.
63. Je peux admettre qu'un différend au sujet du statut de membre dans un organisme provincial (comme en l'espèce) *pourrait* à juste titre être considéré comme un différend sportif (au motif qu'il s'agit d'un différend qui affecte la participation) et qu'il relève donc de la compétence du CRDSC.
64. Toutefois, cela ne revient pas à conclure que, dans ce contexte, il *serait* considéré comme un différend sportif, relèverait de la compétence du CRDSC et ainsi *obligerait* les parties à s'adresser au CRDSC pour son règlement.
65. Il n'y a pas d'entente expresse à cet égard au point 8 des Règles et règlements de la MSA. Le libellé de cette disposition est très clair et ne confère compétence au CRDSC que lorsqu'il s'agit de différends « qui ne relèvent pas de la compétence de la MSA et de Canada Soccer ».
66. D'après les documents versés au dossier, il est clair que le demandeur a d'abord (et de façon appropriée) essayé d'obtenir l'aide de l'Association canadienne de soccer et que le 7 janvier 2026, elle a indiqué expressément qu'elle n'avait pas compétence.
67. D'après les documents versés au dossier, il est également clair que le demandeur a d'abord (et de façon appropriée) essayé d'obtenir l'aide de la Manitoba Soccer Association et que le 6 janvier 2026, la Manitoba Soccer Association lui a indiqué clairement qu'elle n'interviendrait pas.

68. Mais si le demandeur s'est renseigné auprès de la Manitoba Soccer Association, à aucun moment il n'a interjeté appel de la décision de l'intimé auprès de la Manitoba Soccer Association, conformément aux procédures d'appel internes prévues aux Règles et règlements de la MSA.
69. Il est vrai que la Manitoba Soccer Association n'a pas renvoyé expressément le demandeur aux Règles et règlements de la MSA pour l'inviter à interjeter appel. Il aurait certes été utile que la Manitoba Soccer Association informe expressément le demandeur de cette option, mais je ne peux pas dire qu'elle avait cette responsabilité positive.
70. Un examen des Règles et règlements de la MSA indique qu'il existait une option d'appel, dont le demandeur aurait pu se prévaloir. De fait, l'alinéa 3.1(b) du Code exigeait que cette option d'appel soit utilisée et épuisée *avant* de s'adresser au CRDSC pour soumettre une plainte. Le demandeur ne s'est pas prévalu de cette procédure interne de règlement des différends et ne l'a pas épuisée.
71. En conséquence, le CRDSC a été saisi de cette affaire de façon prématurée et je conclus qu'il n'a pas compétence.
72. J'ajouterais que le fait que le demandeur aurait pu s'adresser aux tribunaux judiciaires n'est pas pertinent pour les questions examinées. Le système judiciaire peut être long, compliqué et coûteux. Le système extrajudiciaire du CRDSC offre un mode alternatif de règlement qui est préférable, car il est conçu pour éviter les délais, et parvenir à un règlement juste, rapide et économique.
73. Ce mode alternatif est crucial pour le fonctionnement efficace de notre système sportif et lorsque le CRDSC a compétence, heureusement il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux tribunaux judiciaires. Toutefois, le CRDSC n'a pas de compétence inhérente et les différends qui touchent d'une façon quelconque au sport ne doivent pas tous forcément être réglés par son entremise.

IV. Conclusions

74. Je refuse d'ordonner des mesures conservatoires provisoires.
75. Je conclus que pour le moment, le CRDSC n'a pas compétence.
76. Je remercie sincèrement les parties qui ont traité de ces questions de façon courtoise et exhaustive (en dépit des courts délais impliqués) et m'ont ainsi aidé à comprendre les questions à trancher et à parvenir à des décisions en temps opportun.

Fait à Winnipeg, Manitoba, le 2 février 2026

Jeffrey J. Palamar, Arbitre